

Habitat Jeunes



UNHAJ
UNION NATIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES

Statuts et Règlement intérieur

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2007



UNHAJ Union nationale pour l'habitat des jeunes

12, avenue du Général-de-Gaulle 94307 Vincennes cédex - Tél. : 01.41.74.81.00 Télécopie : 01.43.74.04.29 - E-mail : unhaj@unhaj.org

I. LES STATUTS

<u>Article 1</u> : Constitution	page 4
<u>Article 2</u> : But et Moyens	page 4
<u>Article 3</u> : Rapports entre l'Union et ses adhérents	page 5
<u>Article 4</u> : Composition	page 5
<u>Article 5</u> : Adhésions - Agréments - Radiations	page 5
<u>Article 6</u> : Unions régionales	page 6
<u>Article 7</u> : Unions départementales	page 7
<u>Article 8</u> : Assemblée générale	page 7
<u>Article 9</u> : Conseil d'administration	page 9
<u>Article 10</u> : Bureau	page 9
<u>Article 11</u> : Regroupements nationaux	page 10
<u>Article 12</u> : les commissions	page 10
<u>Article 13</u> : Modifications des statuts	page 11
<u>Article 14</u> : Règlement intérieur	page 11
<u>Article 15</u> : Dissolution	page 11

I. LES STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est formé, entre les personnes morales et physiques qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901.

Cette association a pour titre : UNION NATIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES, UNHAJ.

La durée de l'Union est illimitée. Son siège social est fixé à Vincennes. Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 : Buts et Moyens

L'Union a pour buts :

- a) de regrouper les signataires de la charte UNHAJ (énonçant les principes fondamentaux de l'Union) qui mettent à la disposition des jeunes travailleurs, quelle que soit leur situation, des équipements ou des services leur offrant un appui matériel, moral et éducatif ;
- b) de témoigner de la situation de la jeunesse dans sa diversité et dans ses aspirations ;
- c) d'établir et proposer les grandes orientations de la politique d'accueil et d'insertion des jeunes à partir de l'expérience de ses adhérents ;
- d) de définir un projet de développement commun à l'ensemble de ces derniers ;
- e) de coordonner et de soutenir leurs actions auprès des pouvoirs publics, et des institutions privées, à l'échelon local, départemental, régional, national et international ;
- f) de représenter, de défendre et de promouvoir, à tous les niveaux, les intérêts moraux et matériels des adhérents, d'accompagner leur développement en mettant à leur disposition les moyens communs nécessaires ;
- g) de restituer aux différents niveaux la réalité des actions conduites afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité des démarches effectuées, leur pertinence et leurs résultats ;
- h) de faire connaître à l'opinion publique les buts et les activités de l'Union et de ses adhérents ;
- i) de gérer et de cogérer les crédits qui lui sont confiés ;
- j) de façon générale, d'étudier et de participer à l'étude de tout problème intéressant les jeunes travailleurs - quelle que soit leur situation à l'égard du travail - et spécialement ceux du logement, de la culture, de l'emploi, de la mobilité, du bien-être, de la formation, des loisirs..., et d'engager toute action propre à rendre effectives les orientations définies par l'Assemblée générale ;
- k) l'Union pourra créer, gérer et administrer, elle-même ou par délégation, tout service conforme à ses buts.

Elle pourra vendre tout produit ou fournir toute prestation de service liés à la gestion, l'informatisation, la communication, la rénovation et la modernisation de ses adhérents et plus généralement de tout organisme cherchant à développer des projets intéressant ses buts.

Article 3 : Rapports entre l'Union et ses adhérents

- a) Les instances nationales de l'UNHAJ sont seules habilitées à représenter l'ensemble des adhérents et à négocier en leur nom auprès des organismes nationaux, publics, semi-publics ou privés. En conséquence, les adhérents ne peuvent, à quelque titre que ce soit, engager l'Union ou les instances décentralisées.
- b) Les Unions régionales ou départementales pourront engager, à leur niveau, les adhérents qu'elles regroupent par la signature de contrats et de conventions, conformes aux objectifs de l'Union et assurant l'intérêt des adhérents.
- c) Les adhérents peuvent procéder à des négociations et conclure des conventions pour leur propre compte en se concertant avec leurs instances décentralisées.

Article 4 : Composition

- a) Peuvent adhérer à l'UNHAJ les personnes morales signataires de la charte UNHAJ qui, en la signant, confirment leur volonté de mettre en oeuvre les principes énoncés par celle-ci.

Tous les membres adhérents s'engagent :

- à verser à l'Union nationale une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et les principes de calcul sont précisés au règlement intérieur
- à participer à la vie des instances de l'Union (au niveau départemental, régional ou national).

- b) Peuvent être agréées par le Conseil d'administration comme « regroupements affinitaires », les personnes morales se référant à la charte UNHAJ et regroupant au moins quinze adhérents de l'UNHAJ.

- Les regroupements agréés acquittent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et les principes de calcul sont précisés dans le règlement intérieur.
- Les regroupements agréés sont représentés au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9.

- c) Peuvent être membres élus nationaux des personnes physiques signataires de la Charte, élues par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 9.

- d) Peuvent être « membres associés » les représentants des institutions agréées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Article 5 : Adhésions - Agréments - Radiations

- a) **Adhésions** : les adhésions sont prononcées par le Conseil d'administration sur avis motivé de l'Union régionale, à partir d'un dossier instruit par l'Union régionale concernée, dans les conditions fixées au règlement intérieur. L'adhésion ainsi prononcée est qualifiée et indissociable pour les échelons nationaux et régionaux ainsi que pour les échelons départementaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un établissement postule dont la personne morale est nationale, l'instruction est menée conjointement par l'Union régionale concernée et l'Union au plan national.

- b) **Agréments** : les agréments des regroupements affinitaires sont prononcés par le Conseil d'administration sur avis du Bureau et à partir d'un dossier instruit par la commission Vie de l'Union après information des Unions régionales concernées, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

- c) **Radiations** : la qualité de membre adhérent ou l'agrément se perd par démission, décès ou dissolution.

Elle se perd également par exclusion pour motif grave et notamment pour non paiement de la cotisation ou non participation à la vie des instances.

1) **Radiation des personnes morales adhérentes.** Chaque niveau de l'Union (national ou régional) peut engager une procédure de radiation avec obligation d'en informer l'autre niveau selon la procédure prévue au règlement intérieur. L'exclusion d'un membre adhérent, quelle qu'en soit la cause est prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des suffrages exprimés, après avis motivé de la commission de Conciliation - prévue à l'article 12 des présents statuts.

2) **Retrait d'agrément des regroupements affinitaires et des élus nationaux.**

Les regroupements affinitaires et les élus nationaux perdent leur qualité de membre, par retrait d'agrément, démission - décès ou dissolution.

Le retrait d'agrément est prononcé :

a) Soit par l'absence répétée, non motivée et la non-représentation aux instances de l'Union, à quelque niveau que ce soit.

b) Soit par un manquement caractérisé aux engagements pris en signant la charte, aux principes qui figurent dans les statuts ou dans le règlement intérieur de l'UNHAJ.

c) Soit par une réduction du nombre des adhérents ramenant un regroupement affinitaire en dessous du seuil statutaire.

Le Conseil d'administration décide du retrait d'agrément à la majorité des suffrages exprimés et sur avis du Bureau à partir d'un dossier instruit par la commission de Conciliation.

Article 6 : Unions régionales

Tous les membres adhérents de l'UNHAJ tels qu'ils sont définis à l'article 4, implantés dans une même région, sont regroupés entre eux au sein d'une structure régionale unique constituée sous forme d'une association déclarée, dite UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES (suivi du nom de la région) - URHAJ (suivi du nom de la région).

Pour être autorisée à prendre la dénomination d'Union régionale URHAJ, cette association doit s'engager à respecter les statuts de l'Union, son règlement intérieur et ses orientations définies par ses Assemblées générales. Les statuts de l'Union régionale ne peuvent contenir de dispositions contraires aux statuts types des Unions régionales URHAJ annexés au règlement intérieur de l'Union.

Ces statuts types ne pourront imposer aux Unions une organisation qui limiterait leurs ressources propres, leur pouvoir décisionnel et leur capacité relationnelle avec les organisations locales.

L'Union régionale a pour mission de promouvoir la charte UNHAJ, ainsi que l'ensemble des actions qui découlent des missions de l'UNHAJ, notamment en matière de représentation de l'Union au niveau régional, de négociation, d'instruction des dossiers d'adhésion ou d'exclusion.

La liste des associations régionales reconnues par l'UNHAJ sera notifiée aux pouvoirs publics.

Chaque Union régionale URHAJ élit, parmi ses administrateurs, son ou ses représentant(s) au Conseil d'administration de l'Union (titulaire(s) et suppléant(s)). Sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, ce ou ces représentant(s) y siège(nt) au sein du collège des régions et selon ce qui est prévu à l'article 9.

Les moyens attribués aux Unions régionales sont précisés par le règlement intérieur et par les budgets annuels de l'Union.

Les Unions régionales peuvent recevoir délégation et pouvoir de gestion de crédits de la part de l'Union nationale.

Cotisation régionale

Les cotisations appelées pour toutes les Unions régionales sont calculées sur le même mode que celui de l'Union nationale. Ce mode est précisé au règlement intérieur.

Le niveau régional émet et appelle ses cotisations.

Article 7 : Unions départementales

Les adhérents d'un même département peuvent se regrouper en Union départementale UDHAJ, constituée sous la forme d'une association déclarée, dite UDHAJ (suivi du nom du département).

Lorsque dans un département, existe une Union départementale UDHAJ, tous les membres adhérents de l'UNHAJ, implantés dans ce département, y sont adhérents de fait.

Pour être autorisé à prendre la dénomination d'Union départementale UDHAJ, ce regroupement doit s'engager à respecter les statuts de l'Union, son règlement intérieur et les orientations définies par ses Assemblées générales.

Les statuts de l'Union départementale ne peuvent contenir de dispositions contraires aux statuts types des instances départementales UDHAJ annexés au règlement intérieur de l'Union.

Ces statuts types ne pourront imposer aux Unions une organisation qui limiterait leurs ressources propres, leur pouvoir décisionnel et leur capacité relationnelle avec les organisations locales.

Le règlement intérieur détermine les relations entre les Unions régionales et les Unions départementales de l'Union.

L'Union départementale est habilitée à représenter les adhérents et à négocier en leur nom au niveau du département dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit soit en la forme ordinaire, soit de façon extraordinaire. Elle est constituée :

1. Par les délégués des adhérents.

Si un délégué des adhérents participe à l'Assemblée générale à plusieurs titres, par exemple :

- comme directeur ou membre du personnel de l'adhérent et comme administrateur d'un autre adhérent
- ou comme membre des jeunes ou des usagers de l'adhérent et comme administrateur d'un autre adhérent
- ou comme administrateur de deux adhérents

alors il doit choisir l'adhérent qu'il représente, et peut donc n'en représenter qu'un seul.

2. Par les élus nationaux.

3. Par les représentants des regroupements d'adhérents agréés.

4. Par les membres du Conseil d'administration, non délégués à un autre titre.

5. Par les membres invités à titre d'auditeurs (personnes morales ou physiques) dont le Conseil d'administration aura validé la liste. Les modalités de leur participation seront précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Les URHAJ participent de droit aux Assemblées générales de l'Union. Chacune désigne un administrateur de l'URHAJ non délégué à un autre titre.

Chaque adhérent à jour de sa cotisation a droit à cinq mandats. Ces mandats se répartissent comme suit :

- trois mandats pour les administrateurs,
- un mandat pour un membre du personnel,
- un mandat pour un membre des jeunes ou usagers des foyers ou services.

En outre, chaque adhérent a également droit à trois mandats supplémentaires par tranche ou fraction de tranche au-delà du premier des trois foyers ou services supplémentaires :

- un mandat pour un administrateur,
- un mandat pour un membre du personnel,
- un mandat pour un membre des jeunes ou usagers des foyers ou services.

Un tableau descriptif sera annexé au règlement intérieur.

Ces représentants sont désignés par le Président du Conseil d'administration de l'adhérent.

Des regroupements affinitaires peuvent être représentés par deux délégués disposant chacun d'une voix.

La délégation de mandat s'exerce dans le cadre réglementaire.

Chaque mandat donne droit à une voix. Les conditions dans lesquelles les mandats sont transmissibles sont fixées par le règlement intérieur de l'Union. Chaque délégué ne peut être porteur de plus de quatre mandats.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans, sur convocation du Président du Conseil d'administration de l'Union. Elle peut se réunir également à la demande du Conseil d'administration ou sur la demande du tiers des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale ordinaire :

- approuve les rapports d'activité et financier,
- définit les orientations par un rapport et une motion soumis aux adhérents à cette occasion,
- mandate le Conseil d'administration pour définir un programme d'action à partir des orientations adoptées,
- procède au vote du Conseil d'administration,
- vote le budget de l'Union,
- se prononce sur la création des services gérés par l'Union,
- exerce tout pouvoir nécessaire à la vie de l'Union,
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve le règlement intérieur,
- élit les membres des Commissions statutaires autant que de besoin
- vote la charte sous réserve que sa modification soit inscrite à l'ordre du jour. L'Assemblée générale se prononce alors à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur demande écrite du tiers des adhérents. Elle statue sur les modifications statutaires, la dissolution et la liquidation de l'association, ainsi que sur la dévolution de son patrimoine dans les conditions de quorum et de majorité prévues respectivement à l'article 15 des présents statuts.

Pour chaque Assemblée générale il sera organisé une péréquation des frais de transport et d'hébergement dont les règles sont fixées par le règlement intérieur de l'UNHAJ et dont les modalités sont définies au règlement intérieur de l'assemblée générale.

Article 9 : Conseil d'administration

L'Union est administrée par un Conseil d'administration composé de :

a) Au titre **du collège des URHAJ** : chaque URHAJ élit, parmi ses administrateurs, son ou ses représentant(s) au Conseil d'administration de l'Union nationale. Un titulaire et un suppléant par tranche ou fraction de tranche de vingt personnes morales adhérentes à jour de leurs cotisations. Une URHAJ ne peut élire, pour la représenter, une personne salariée par elle.

Les représentants du collège des régions doivent être ratifiés par l'Assemblée générale ordinaire de l'Union selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

b) Au titre **du collège des regroupements affinitaires** : six membres maximum élus par l'Assemblée générale dans les conditions fixées au règlement intérieur.

c) Au titre **du collège des élus nationaux** : dix membres maximum élus par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées au règlement intérieur.

d) Au titre **du collège des membres associés** : deux membres maximum dans les conditions fixées au règlement intérieur.

e) Au titre **du collège des jeunes ou usagers**, dix membres maximum proposés par les représentants des jeunes ou usagers des adhérents et élus en Assemblée générale ordinaire.

Des conseillers techniques pourront participer aux travaux du Conseil d'administration, avec voix consultatives, aux conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour siéger valablement, les 2/3 des membres du Conseil d'administration doivent être présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction, sauf le remboursement des frais engagés pour l'Union.

Le Conseil d'administration se réunit tous les deux mois (au moins cinq fois par an) sur convocation de son Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration veille à l'exécution, par le Bureau, des décisions de l'Assemblée générale. Il détermine, dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée générale et sur proposition du Bureau, les programmes d'action de l'Union.

Le Conseil d'administration propose le règlement intérieur au vote de l'Assemblée générale.

Article 10 : Bureau

Le Bureau est composé de quinze membres maximum.

Le Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale élit le Président et les autres membres du Bureau. Celui-ci se réunit pour désigner parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire général et un Trésorier ainsi que les responsables des commissions.

Le Bureau met en oeuvre le programme d'action adopté par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et le budget de l'Union. Il réunit et diffuse toutes informations utiles à la vie de l'Union. Il se tient en contact avec les pouvoirs publics, effectue auprès d'eux toute démarche utile. Il se tient en relation régulière avec les adhérents. Il contrôle l'emploi des fonds attribués aux foyers ou délégués aux Unions régionales directement par l'Union, ou par son intermédiaire.

Les pouvoirs administratifs et financiers sont exercés par le Président ou par toute autre personne déléguée par lui à cet effet. Le Président représente l'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile. Une fois élu, le Président agit en son nom propre et ne peut assurer la représentation d'un quelconque adhérent.

Article 11 : Regroupements nationaux

Un regroupement national sera organisé entre deux Assemblées générales. Cette rencontre fera l'objet d'une péréquation pour les frais de déplacement et d'hébergement dont les règles sont fixées par le règlement intérieur.

Article 12 : les commissions

L'UNHAJ se dote de deux types de commissions : les commissions statutaires et les commissions thématiques.

Les commissions statutaires sont au nombre de trois :

- **la commission Vie de l'Union** chargée de faire au Conseil d'administration, toute proposition concernant les statuts, le règlement intérieur, le fonctionnement de l'Union ou son développement harmonieux.

La Commission Vie de l'Union est composée d'un représentant désigné par chaque Union régionale. Elle est animée par le Secrétaire général.

Parmi les membres de cette commission, l'Assemblée générale désigne sept personnes qui composeront la commission de Conciliation.

- **la commission de Conciliation** est chargée de résoudre les conflits opposant des composantes de l'Union ou de donner son avis sur l'exclusion de l'une d'entre elles, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Elle est animée par le Secrétaire général.

- **la commission de Contrôle** est chargée de vérifier que la réalisation du budget est conforme aux objectifs visés par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les membres de la Commission de Contrôle sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont au nombre de 7 et doivent exercer une responsabilité (administrateur ou directeur) dans une association adhérente de l'Union.

Des commissions thématiques pourront être réunies en rapport avec le plan d'action voté en Assemblée générale.

Ces commissions sont animées par un ou plusieurs membres du Bureau et composées de représentants des Unions régionales et/ou de personnes compétentes.

Leurs compétences et leurs modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'administration peut constituer toute commission dans le domaine ou le sujet précis qu'il jugerait souhaitable et compatible avec ses finalités.

Article 13 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont adoptées en Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, et à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Cette Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée avec un délai minimum d'un mois.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté et peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration après avis de la commission Vie de l'Union.

Il a pour objet :

- de régler toutes les questions de son ressort, telles qu'indiquées aux articles des présents statuts,
- de déterminer un cadre de référence à partir duquel la commission Vie de l'Union peut décider de la recevabilité de toute demande d'adhésion et proposition d'exclusion,
- d'assurer le cadre réglementaire pour le bon fonctionnement des instances statutaires de l'Union.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une *Assemblée générale extraordinaire* convoquée à cet effet et délibérant valablement que si la majorité des membres est représentée. Les décisions sont prises à la majorité de 2/3.

Cette Assemblée nomme le liquidateur. Le liquidateur doit, avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, faire apport de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de l'association dissoute à un autre organisme poursuivant le même but ou un but voisin.



II. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - LES CONSTITUANTS DE L'UNION page 14

- Art. 1. Les adhésions
- Art. 2. Les agréments (Art 5 des statuts)
- Art. 3. La radiation ou le retrait d'agrément
- Art. 3bis. La cotisation

TITRE II - LES NIVEAUX TERRITORIAUX DE L'UNION page 16

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE page 17

- Art. 4. Cotisation et participation
- Art. 5. Voix et mandats
- Art. 6. Bureau de l'Assemblée Générale et vote (Art. 8 des statuts)
- Art. 7. Commission Vie de l'Union (Art. 12 des statuts)
- Art. 7bis. Commission de Conciliation
- Art. 8. Commission de Contrôle

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION page 20

- Art. 9. Modalités de désignation ou d'élection
- Art. 10. Voix et pouvoirs
- Art. 11. Les conseillers techniques (Art. 9 des statuts)
- Art. 12. Participation du Directeur de l'UNHAJ

TITRE V - LE BUREAU DE L'UNHAJ page 21

- Art. 13. Composition
- Art. 14. Fonctionnement et pouvoirs (Art. 10 des statuts)

TITRE VI - LES COMMISSIONS ET LES RENCONTRES page 21

- Art. 15. Création, composition et fonction
- Art. 16. Rôle des commissions thématiques (Art 12 des statuts)
- Art. 17. Rencontres

TITRE VII - UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES - URHAJ - (suivi du nom de la région) page 23

- Art. 18. Définition et missions
- Art. 18bis. Cotisation régionale
- Art. 19. Relations avec l'UNHAJ (Art. 6 des statuts)

TITRE VIII UNION DÉPARTEMENTALE POUR L'HABITAT DES JEUNES - UDHAJ - (suivi du nom du département) page 24

- Art. 20. Définition et missions (Art. 7 des statuts)
- Art. 21. Relations avec l'URHAJ

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'UNHAJ a pour but de préciser le fonctionnement de l'Union dans le cadre de ses statuts modifiés le 10 février 2007 par l'Assemblée générale extraordinaire.

En vertu de ces statuts chaque adhérent est signataire de la Charte.

Le présent règlement intérieur est obligatoirement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale qui seule peut le modifier.

TITRE I - LES CONSTITUANTS DE L'UNION

Article 1 : Les adhésions

a) **Fondement de l'adhésion** : L'Union regroupe des associations ou organismes signataires de la charte UNHAJ dont tous les éléments sont indissociables (préambule, principe, la procédure, l'instruction, la validation).

L'adhésion est nationale et implique l'adhésion à tous les niveaux constitués de l'Union (régional - départemental).

La période d'instruction correspond à la période probatoire. L'adhésion devient définitive après adoption par le Conseil d'administration.

b) **La procédure** : La personne morale qui souhaite adhérer peut s'adresser indifféremment soit à l'Union nationale soit à l'Union régionale.

Chaque niveau sollicité en informe l'autre.

L'instruction est conduite par l'Union régionale à partir d'un dossier type adopté par le Conseil d'administration de l'Union sur proposition de la commission Vie de l'Union.

Un avis motivé est adressé par l'Union régionale à la commission Vie de l'Union qui valide l'instruction et prononce un avis motivé pour le Conseil d'administration.

La validation est prononcée par le Conseil d'administration national.

La personne morale est invitée à signer la charte lors d'une journée d'accueil nationale en présence de représentants d'instances nationales.

Les Unions régionales veillent à assurer le principe d'une animation régulière de la mise en œuvre de la charte par chacun des adhérents présents sur son territoire.

c) Les adhérents communiquent à l'UNHAJ, dans le délai d'un mois, les modifications apportées à leurs statuts et tous changements dans la composition de leur Conseil d'administration.

d) Une réunion semestrielle organisée par la commission Vie de l'Union permet d'accueillir les nouveaux adhérents.

Article 2 : Les agréments

(Concerne le fonctionnement interne de l'UNHAJ et ne peut être confondu avec les agréments ou sélections opérés par l'État)

Ils concernent :

a) **Les regroupements affinitaires**, différents des regroupements territoriaux, sont composés d'adhérents qui s'unissent sur un projet commun intégrant les objectifs de l'Union.

La demande d'agrément est présentée à l'UNHAJ, avec la liste des adhérents qui composent le regroupement et leur projet commun.

La demande est instruite par la commission Vie de l'Union qui informe les Unions régionales et soumet le dossier au Bureau pour avis avant la présentation au Conseil d'administration de l'UNHAJ, seul habilité pour se prononcer sur l'agrément.

b) Les membres associés sont les représentants des institutions agréées par le Conseil d'administration sur proposition de la commission Vie de l'Union.

Article 3 : La radiation ou le retrait d'agrément

a) La radiation des adhérents FJT et/ou Services.

En dehors de la démission, du décès, ou de la dissolution, la radiation peut être motivée :

1. Soit par le non-paiement des cotisations (nationales et/ou régionales et/ou départementales). Au 31 mars de l'année les cotisations de l'année précédente doivent être réglées.
2. Soit par une absence répétée, non motivée de plus de deux ans aux instances de l'Union, à quelque niveau que ce soit.
3. Soit par un manquement caractérisé aux engagements pris en signant la charte, aux dispositions qui figurent dans les statuts ou dans le règlement intérieur de l'UNHAJ.

Pour ce qui concerne les personnes morales adhérentes, chaque niveau de l'Union (national ou régional) peut engager une procédure de radiation avec obligation d'en informer l'autre niveau.

La commission Vie de l'Union dans sa forme de commission de Conciliation est appelée à suivre l'instruction du dossier qui sera faite par le niveau régional et à entendre les différentes parties pour constituer un avis motivé. Ce dossier comprend, outre l'énoncé détaillé du ou des motifs, l'avis de l'Union régionale selon les cas et le point de vue de l'intéressé.

Le Conseil d'administration décide de la radiation de l'adhérent, sur avis motivé de la commission de Conciliation.

b) Le retrait d'agrément des regroupements affinitaires et des élus nationaux.

Les regroupements affinitaires et les élus nationaux perdent leur qualité de membre, par retrait d'agrément, démission, décès ou dissolution.

Le retrait d'agrément est prononcé :

1. Soit par l'absence répétée, non motivée et la non-représentation aux instances de l'Union, à quelque niveau que ce soit.
2. Soit par un manquement caractérisé aux engagements pris en signant la charte, aux principes qui figurent dans les statuts ou dans le règlement intérieur de l'UNHAJ.
3. Soit par une réduction du nombre des adhérents ramenant un regroupement affinitaire en dessous du seuil statutaire.

Le Conseil d'administration décide du retrait d'agrément à la majorité des suffrages exprimés et sur avis du Bureau à partir d'un dossier instruit par la commission de Conciliation.

Article 3bis : La cotisation

Selon les statuts, l'adhérent est une personne morale.

La nouvelle cotisation s'appliquera à partir de l'exercice 1999.

• Mode de calcul de la cotisation

La cotisation nationale UNHAJ s'établira comme suit, pour une personne morale :

1. Une cotisation forfaitaire personne morale
2. Une cotisation forfaitaire FJT
3. Une cotisation en pourcentage du total général des produits de la personne morale exercice (N-1)

Le total de la cotisation ainsi déterminée sera soumis à :

- un plafond : un pourcentage du total général des produits de la personne morale
- un plancher égal à la cotisation personne morale

La notion de Total Général des produits, (Total classe 7 en comptabilité) proviendra du compte de résultats (exercice N-1) de chaque personne morale. Ce compte de résultat, certifié par un expert comptable, devra être adressé à l'Union au plus tard le 30 juin de chaque exercice.

Les cotisations sont indexées de façon permanente sur l'inflation en prenant en compte, au minimum, l'indice INSEE de chaque année mesurant « l'évolution du coût de la vie » (AG 2000 & 2002). Ces montants et pourcentages sont publiés dans le cahier explicatif joint au budget prévisionnel.

4. Les résultats des péréquations sur frais de transports et d'hébergement liés aux manifestations nationales organisées par l'UNHAJ viendront s'intégrer en plus ou en moins à la somme due par chaque personne morale. La péréquation est partie intégrante de la cotisation.

Ces critères de calcul s'appliquent à l'ensemble des adhérents.

Deux types de services sont désormais retenus :

- ① Le service ayant une personnalité juridique - maintien de l'existant
- ② Le service « intégré » à l'activité d'une personne morale adhérente.

Ce dernier type de service, pour être reconnu en tant que tel, doit satisfaire aux 5 critères suivants :

- Agir sur un territoire identifié
- Pour un public ciblé (- de 30 ans)
- Disposer d'une comptabilité autonome (budget, compte de résultat, compte(s) bancaire(s))
- Avoir du personnel spécifiquement affecté
- Disposer de locaux identifiés

L'agrément en tant que service intégré est validé par les instances (avis motivé de la région). À l'issue de l'instruction :

- Avis motivé de la commission Vie de l'Union sur la base du dossier instruit régionalement
- Décision en Conseil d'administration

Le service intégré, dispose alors de la qualité d'établissement service adhérent (cotisation et droit de vote à l'Assemblée générale).

● **Pénalité de retard.** Chaque adhérent, devra avoir adressé pour le 30 juin de l'exercice N, les documents comptables de l'exercice N-1 (tels que décrits au point 3). Au-delà, une majoration de 10 % du total des produits ayant permis le calcul de la cotisation de l'année précédente est appliquée pour le calcul de la cotisation de l'année concernée.

● **Échanges d'informations** Union nationale → Unions régionales.

Dans un souci d'harmonisation et de transparence, le niveau national transmet à chaque union régionale :

- Les données de chaque adhérent permettant d'établir les cotisations sur les mêmes bases (total général des produits retenus).
- Le double des factures.
- L'état des règlements et impayés (relances).

● **L'Union nationale** émet et collecte sa cotisation.

TITRE II - LES NIVEAUX TERRITORIAUX DE L'UNION

Sur chaque territoire (national, régional, départemental, local) l'UNHAJ s'exprime dans ses exigences (charte) et son fonctionnement (statuts).

Cette cohérence résulte en partie d'un équilibre de représentation, dans les instances délibérantes à chaque niveau territorial, entre les trois collèges : Administrateur, Personnel, Jeunes et usagers ». À défaut d'une règle mathématique stricte, les Assemblée générales nationales, régionales, départementales, s'efforceront de se rapprocher, pour la désignation des membres de leur Conseil d'administration et de leur

Bureau, de la clé de répartition des voix fixée à l'article 5 « voix et mandats » du présent règlement intérieur, soit Administrateurs 60%, Personnels 20%, Jeunes ou usagers 20%.

Sa souveraineté est assumée par la réunion de tous ses adhérents en Assemblée générale qui a à connaître des relations entre toutes ses composantes et à en assurer la cohésion.

Le terme « UNHAJ » désigne le regroupement de l'ensemble des adhérents.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Cotisation et participation

La composition de l'Assemblée générale est fixée par l'art. 8 des statuts de l'UNHAJ.

Dans les statuts l'expression « à jour de sa cotisation » signifie :

- a) Avoir payé l'acompte au plus tard le 31 décembre de l'année en cours (l'acompte sera calculé sur la base de 90% de la cotisation de l'année précédente).
- b) Avoir réglé le solde s'il est positif au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- c) Si un adhérent ne s'est pas acquitté de sa cotisation dans le délai réglementaire mais qu'il respecte le moratoire négocié avec l'UNHAJ (soit par lui-même, soit par un syndic en cas de règlement judiciaire) il est considéré « à jour de sa cotisation » et peut participer et voter à l'Assemblée générale. Dans le cas du non respect du moratoire accepté ou de non retour de la proposition de moratoire, l'adhérent peut participer mais sans droit de vote.

Il n'est pas pris en compte dans le calcul de la péréquation.

Les règles de calculs de la cotisation sont fixées par l'Assemblée générale.

Les adhérents de l'année en cours, qui ne doivent pas encore de cotisation, participent à l'Assemblée générale avec droit de vote.

Pour chaque Assemblée générale, il sera organisée une péréquation des frais de transport et d'hébergement dont les règles de calcul sont votées par le Conseil d'administration, sur la base de 5 participants - porteurs de mandats- par tranche ou fraction de tranche de 3 foyers et/ou services.

Le résultat de la péréquation fait partie intégrante de la cotisation.

Article 5 : Voix et mandats

a) Chaque adhérent à jour de sa cotisation a droit à cinq mandats. Ces mandats se répartissent comme suit :

- **trois mandats pour les administrateurs,**
- **un mandat pour un membre du personnel,**
- **un mandat pour un membre des jeunes ou usagers.**

En outre, chaque adhérent a également droit à trois mandats par tranche ou fraction de tranche de trois foyers et/ou services supplémentaires.

Ces représentants se répartissent comme suit :

- un mandat pour un administrateur
- un mandat pour un membre du personnel

- un mandat pour un membre des jeunes ou usagers

Tous les représentants des collèges (administrateurs, personnel, jeunes ou usagers) doivent avoir pouvoir de leur Président pour participer et voter à l'Assemblée générale en son absence.

b) Un adhérent à droit à cinq mandats. Seul un mandat du collège des administrateurs est déléguable soit au Directeur (un mandat maximum), soit à un administrateur d'un autre adhérent, soit à un membre du Conseil d'administration de l'UNHAJ.

Pour les adhérents ayant droit à huit mandats dont quatre dans le collège des administrateurs, deux sont déléguables soit au Directeur, soit à un administrateur d'un autre adhérent, soit à un membre du Conseil d'administration de l'UNHAJ.

Pour les adhérents se situant dans les tranches suivantes, la délégation de mandats du collège des administrateurs s'opère selon le nombre de voix dont il dispose moins deux.

Un Directeur d'un foyer ou service ne peut recevoir qu'une seule délégation, celle de l'adhérent.

c) Tout délégué représentant soit le collège « du personnel » soit le collège « jeunes ou usagers », ne peut recevoir de mandat d'administrateurs. Les mandats des adhérents au titre des collèges « du personnel » et « des jeunes ou usagers » des foyers ou des services ne sont pas déléguables.

d) Les regroupements affinitaires, à jour de leur cotisation, mandatent deux délégués, chacun ne disposant que d'un mandat qui n'est pas déléguable.

e) Une même personne physique ne peut être porteuse que de quatre mandats maximum dans les Assemblées générales de l'UNHAJ.

f) Les élus nationaux, sont porteurs chacun, d'un mandat à l'Assemblée générale, et peuvent recevoir d'autres mandats en délégation, dans la limite de quatre mandats.

g) Les membres du Conseil d'administration de l'Union, titulaires à voix délibérative, non délégués à un autre titre, participent à l'Assemblée générale et y disposent d'une voix non déléguable dans la limite des quatre voix par personne.

h) Le membre de l'URHAJ, administrateur élu, non délégué à un autre titre, participe de droit à l'assemblée générale et y dispose d'un mandat, non déléguable. L'administrateur mandaté par l'Union régionale peut recevoir les pouvoirs d'administrateurs de personnes morales adhérentes dans la limite de 3 mandats supplémentaires.

D'autres membres de l'URHAJ peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 6 : Bureau de l'Assemblée générale et vote

L'Assemblée générale est convoquée par le Président au moins un mois avant sa tenue. Les questions à l'ordre du jour font l'objet de rapports qui sont adressés aux adhérents 15 jours avant le jour de l'Assemblée générale.

Le Président et le Bureau en exercice sont le Président et le Bureau de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration sur proposition de la commission Vie de l'Union, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur de l'Union.

L'Assemblée générale vote son règlement intérieur sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7 : Commission Vie de l'Union

La commission Vie de l'Union, dont les missions sont précisées par les statuts de l'UNHAJ est composée d'un représentant désigné par chaque Union régionale. La liste des personnes mandatées sera ratifiée par l'Assemblée générale sur liste unique bloquée. Elle est animée par le Secrétaire général. Elle est notamment chargée de mener à bien les procédures d'adhésion, de radiation, d'agrèments et de retraits (cf. article 5 des statuts) et de proposer le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration et des autres commissions structurelles ne sont pas éligibles.

Article 7bis : Commissions de Conciliation

Les sept administrateurs ou directeurs ainsi que les trois suppléants sont élus par l'Assemblée générale (sur liste unique bloquée) parmi les membres de la commission Vie de l'Union. Il ne sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de la liste qu'en cas de désistement avéré de l'un des membres.

Elle est chargée de résoudre les conflits entre les diverses composantes de l'Union (locale, départementale, régionale, nationale). Chacune de ces composantes peut faire appel à elle directement.

Elle instruit et rend son avis, aux intéressés et au Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Elle doit être saisie pour avis en cas d'exclusion (cf. article 3 du présent règlement intérieur).

Elle est animée par le Secrétaire général.

Elle rend compte de son activité devant l'Assemblée générale.

Article 8 : Commission de Contrôle

a) L'Assemblée générale élit pour deux ans une commission de Contrôle composée de sept membres titulaires ainsi que de trois suppléants (administrateurs ou directeurs dans une association adhérente de l'Union).

Il ne sera fait appel à un suppléant qu'en cas de désistement avéré de l'un de ses membres dans l'ordre du tableau. Les membres du Conseil d'administration et des autres commissions structurelles ne sont pas éligibles.

Cette commission désigne en son sein un coordinateur. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle pourra se réunir en outre à la demande de la majorité de ses membres, du président de l'UNHAJ ou de la majorité des membres du Conseil d'administration de l'UNHAJ.

Elle aura notamment pour mission de vérifier que la réalisation du budget est conforme aux objectifs visés par l'Assemblée générale et devra auditionner le trésorier de l'Union au moins une fois par an.

Un rapport annuel de cette vérification devra être envoyé aux membres du Conseil d'administration et aux adhérents de l'UNHAJ.

b) Entre deux Assemblées générales statutaires, le Conseil d'administration élargi à la commission de Contrôle se réunira pour examiner le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Modalités de désignation ou d'élection

a) **Les représentants du collège des URHAJ**, sont des membres élus, parmi leurs administrateurs, par les Unions régionales. Chaque région devra communiquer au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale le (ou les) nom(s) de ses représentants au Conseil d'administration (titulaires et suppléants). De plus, chaque représentant titulaire du collège des URHAJ peut en cas d'absence se faire représenter par un suppléant qui siègera à sa place et sera porteur de sa voix.

La liste des personnes mandatées (titulaires & suppléants) pour constituer le collège des régions au sein du Conseil d'administration sera ratifiée par l'Assemblée générale sur liste unique bloquée.

En cas de décès, d'invalidité, de démission, l'Union régionale désigne un remplaçant soumis à la ratification par le Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à couvrir.

b) **Les regroupements affinitaires**, au nombre maximum de six, sont élus par l'Assemblée générale parmi les candidatures qui doivent être déposées à l'UNHAJ à temps pour être communiquées aux adhérents deux semaines avant la tenue de l'Assemblée générale.

Chaque candidature doit comporter le nom du représentant qui siègerait au Conseil d'administration.

En cas de décès, d'invalidité, de démission, le regroupement affinitaire désigne un remplaçant soumis à la ratification par le Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à couvrir.

c) **Les dix « élus nationaux »** sont élus par l'Assemblée générale. Chaque candidature doit être déposée à l'UNHAJ avec le soutien écrit d'au moins quatre Unions régionales, 20 jours avant l'Assemblée générale. La liste des candidatures est communiquée aux adhérents 15 jours avant l'Assemblée générale.

d) **Les "membres associés"** sont deux représentants du Conseil d'administration, de la CNAF.

e) **Le collège des jeunes ou des usagers** est constitué de dix membres maximum élus selon la procédure suivante : au cours de chaque Assemblée générale se tient une réunion des représentants des jeunes ou usagers que chaque association aura accrédités. Cette réunion du collège « jeune ou usager » constituera une liste de dix personnes maximum qui sera proposée à la ratification de l'Assemblée générale, sur liste unique bloquée, pour la représenter au Conseil d'administration.

En cas d'absence d'un membre :

- soit qu'il déclare ne plus vouloir siéger,
 - soit qu'il ne participe pas aux séances du Conseil d'administration (de façon non justifiée) deux fois consécutives,
 - soit qu'il ait quitté la personne morale adhérente,
- son Union régionale de référence pourvoiera à son remplacement.

Article 10 : Voix et pouvoirs

a) Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix au sein du Conseil. En cas d'absence, les membres titulaires du Conseil d'administration peuvent déléguer leur mandat à un autre administrateur de l'Union ; chaque administrateur ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

b) Lorsqu'un élu régional devient membre du Bureau, la région concernée peut désigner un autre représentant au Conseil d'administration de l'UNHAJ qui participe :

- avec voix délibérative s'il s'agit du représentant de la région, du Président, du Secrétaire général et du Trésorier,
- les autres représentants participent avec voix consultative.

Article 11 : Les conseillers techniques

a) Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, des conseillers techniques qui participent aux réunions du Conseil avec voix consultative. Ils peuvent aussi être appelés à participer aux commissions ou aux groupes de travail de l'Union.

b) Ces conseillers techniques sont choisis par le Conseil d'administration. S'il s'agit de personnes morales, le Conseil d'administration agréé les personnes physiques qui les représentent.

c) Parmi les organismes dont la représentation peut être sollicitée figurent :

- les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés,
- les organismes et mouvements concernés par la question de la jeunesse,
- les organisations familiales et professionnelles, les fonds d'assurance formation de l'économie sociale.

Article 12 : Participation du Directeur de l'UNHAJ

Le Directeur de l'UNHAJ participe, avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil d'administration. Il y adjoint ceux de ses collaborateurs qui sont concernés par l'ordre du jour.

TITRE V - LE BUREAU DE L'UNHAJ

Article 13 : Composition

Les candidats au Bureau sont des personnes physiques, membres du Conseil d'administration.

Le Président et les autres membres du Bureau sont élus à bulletin secret par le Conseil d'administration.

Article 14 : Fonctionnement et pouvoirs

a) Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sans délégation de mandat des absents. Le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

b) Le Directeur de l'UNHAJ participe aux travaux du Bureau avec voix consultative et peut adjoindre ceux de ses collaborateurs qui sont concernés par l'ordre du jour. Dans le cadre de l'article 10 des statuts, le Président et le Bureau peuvent confier au Directeur une mission générale de représentation et, à cet effet, lui déléguer tels de leurs pouvoirs nécessaires à l'exécution de la mission, à charge pour lui de rendre compte à toute demande.

c) Le Bureau désignera en son sein le Secrétaire général, les Vice-présidents, le Trésorier, ainsi que les animateurs des autres commissions dont la création est décidée par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général est le membre du Bureau qui anime la commission Vie de l'Union.

TITRE VI - LES COMMISSIONS ET LES RENCONTRES

Article 15 : Création, composition et fonction

Trois types de Commissions :

1. Celles élues par l'Assemblée générale : Commissions dites « statutaires » (commission Vie de l'Union - de Conciliation - de Contrôle). Elles sont permanentes. Les membres de l'une d'entre elles ne peuvent cumuler d'autres mandats ni avec le Conseil d'administration, ni avec les autres commissions dites statutaires à l'exception du Secrétaire général et des membres de la commission de Conciliation issus de la commission Vie de l'Union. Les frais de missions seront pris en charge par l'UNHAJ dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.
2. Celles dont la création est arrêtée par l'Assemblée générale pour deux ans en fonction du plan d'action qu'elle aura voté. Elles mettent en oeuvre le cahier des charges prévu par l'Assemblée générale lors de leur constitution. Elles sont composées d'un représentant par région et de personnes compétentes. Les frais de mission seront pris en charge par l'UNHAJ dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.
3. Celles créées autant que de besoin par le Conseil d'administration. Elles sont animées par un membre du Bureau ou du Conseil d'administration.
Les frais de mission seront pris en charge par l'UNHAJ dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les commissions peuvent faire appel aux conseillers techniques et aux collaborateurs de l'UNHAJ concernés. Elles peuvent aussi, avec l'accord du Bureau, appeler en consultation des personnes extérieures à l'UNHAJ.

Article 16 : Rôle des commissions thématiques

Elles accompagnent la mise en oeuvre des orientations votées par l'Assemblée générale. Elles sont des lieux de recherche, de proposition, de dialogue, d'ajustement entre la stratégie choisie par l'Assemblée générale et sa mise en oeuvre par les différents niveaux de l'Union.

Elles mettent en oeuvre le cahier des charges décidé par l'Assemblée générale.

Il appartiendra au Conseil d'administration ou au Bureau de statuer sur les réflexions émises par ces Commissions.

Article 17 : Rencontres

Le Conseil d'administration peut décider, sur proposition du Bureau, l'organisation de rencontres au niveau national, régional ou interrégional : rencontres d'administrateurs, de permanents, de résidents, conférences des Présidents d'Unions régionales, regroupements nationaux ou encore rencontres de regroupements affinitaires. Ces rencontres sont prises en charge, par l'UNHAJ dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Pour certaines rencontres, universités d'été, journées d'étude, congrès, etc. il sera organisé une péréquation des frais de transport et d'hébergement dont les conditions sont fixées par le Conseil d'administration, sur la base de la prise en charge de trois participants par tranche ou fraction de tranche de trois foyers et/ou services adhérents. Cette péréquation fait partie intégrante de la cotisation de l'année.

TITRE VII - UNION REGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES - URHAJ - (suivi du nom de la région) (statuts types)

Article 18 : Définition et missions

L'Union régionale est l'association organisée dans le cadre de l'URHAJ, par les adhérents UNHAJ de la région. Elle communique à l'UNHAJ ses statuts ainsi que son règlement intérieur et la composition (ou les modifications éventuelles) de son Conseil d'administration.

Ses statuts doivent comporter, au minimum, les points suivants :

L' Union régionale a pour missions :

- de regrouper les signataires de la Charte qui mettent à la disposition des jeunes travailleurs, quelle que soit leur situation, des équipements ou des services leur offrant un appui matériel, moral et éducatif ;
- de promouvoir l'ensemble des actions qui découlent des missions de l'URHAJ en matière de représentation de l'Union au niveau régional, d'instruction des dossiers d'adhésion ou d'exclusion ;
- de contribuer à témoigner de la situation de la jeunesse dans sa diversité et dans ses aspirations ;
- de définir et de mettre en oeuvre un projet de développement adapté au territoire sur lequel il intervient ;
- de coordonner et de soutenir les actions de ses membres auprès des pouvoirs publics, et des institutions privées, à l'échelon régional ;
- de représenter, de défendre et de promouvoir, au niveau régional les intérêts moraux et matériels des adhérents, d'accompagner leur développement en lien avec les autres niveaux de l'Union ;
- de restituer aux différents niveaux de territoire la réalité des actions conduites afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité des démarches effectuées, leur pertinence et leurs résultats ;
- de gérer et de cogérer les crédits qui lui sont confiés ;
- d'étudier et de participer à l'étude de tout problème intéressant les jeunes travailleurs - quelle que soit leur situation à l'égard du travail - et spécialement ceux du logement, de la culture, de l'emploi, de la mobilité, du bien-être, de la formation, des loisirs..., et d'engager toute action propre à rendre effectives les orientations définies par l'UNHAJ en articulation avec les autres niveaux de l'Union ;
- l'Union régionale crée, gère et administre, elle-même ou par délégation, tout service conforme à ses buts. Elle fournit tout produit et prestation de services à ses adhérents.

Cette représentation au niveau régional s'inscrit dans le cadre de la charte UNHAJ. Les Unions régionales s'interdisent de mener toute action qui serait en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'UNHAJ.

Dans l'application du règlement intérieur, les Unions régionales ont à se conformer aux statuts types avant la prochaine Assemblée générale de l'UNHAJ.

Article 18bis : Cotisation régionale

Dans un souci d'harmonisation, le mode de calcul de la cotisation de toutes les Unions régionales est le même que celui de la cotisation nationale.

- Une cotisation forfaitaire personne morale
- Une cotisation forfaitaire établissement foyer

Ces deux cotisations forfaitaires sont identiques pour l'ensemble des régions.

- La ligne appelée en pourcentage du total des produits s'appuiera sur la même assiette (communiquée par l'Union nationale).

Le pourcentage appelé est déterminé par chaque Union régionale.

- La cotisation régionale est encadrée par
 - un plafond de 200 % de la cotisation nationale
 - un plancher de 50 % de la cotisation nationale
 } Montant identique pour toutes les régions
- La collecte de la cotisation régionale s'opère sur les mêmes adhérents que celle de la cotisation nationale
- Chaque Union régionale appelle et collecte sa cotisation

Article 19 : Relations avec l'UNHAJ

a) Les relations ont pour objet :

- de contribuer au développement du mouvement : l'Union régionale est l'un des membres constituant des instances de l'UNHAJ,
- de contribuer à la définition d'une politique de l'UNHAJ : les Unions régionales mandatent des référents dans les groupes de travail thématiques.

L'URHAJ élit, parmi ses administrateurs, son ou ses représentant(s) titulaire(s) et suppléant(s) au Conseil d'administration de l'Union nationale.

De son côté, l'UNHAJ appuie le développement de l'Union régionale.

Ensemble elles organisent dans le souci de partager l'expérience territoriale :

- des conférences de Présidents d'Unions régionales ;
- des groupes de travail composés des acteurs du développement régional (Président d'Union régionale, chargé de développement, appui UNHAJ).

b) Responsable de la promotion et de la négociation d'une politique de développement sur son territoire, l'Union régionale trouve auprès de ses adhérents et de ses partenaires les moyens de son existence et de son développement. En tant qu'elle représente sur ce territoire la volonté politique de l'ensemble du mouvement, elle se voit assurer par lui, des moyens complémentaires à son développement. Ces moyens sont contractualisés sous la forme de conventions d'objectifs validées par le Conseil d'administration de l'UNHAJ.

TITRE VIII - UNION DEPARTEMENTALE POUR L'HABITAT DES JEUNES - UDHAJ - (suivi du nom du département) (statuts types)

Article 20 : Définition et missions

L'Union départementale est l'association organisée dans le cadre de l'UDHAJ, par les adhérents UNHAJ du département. Elle communique à l'UNHAJ (région et national) ses statuts ainsi que son règlement intérieur et la composition (ou les modifications éventuelles) de son Conseil d'administration.

Ses statuts doivent comporter, au minimum, les points suivants :

L' Union Départementale a pour missions :

- de regrouper les signataires de la Charte qui mettent à la disposition des jeunes travailleurs, quelle que soit leur situation, des équipements ou des services leur offrant un appui matériel, moral et éducatif ;
- de promouvoir l'ensemble des actions qui découlent des missions de l'UDHAJ en matière de représentation de l'Union au niveau départemental ;
- de contribuer à témoigner de la situation de la jeunesse dans sa diversité et dans ses aspirations ;
- de définir et de mettre en oeuvre un projet de développement adapté au territoire sur lequel il intervient ;
- de coordonner et de soutenir les actions de ses membres auprès des pouvoirs publics, et des institutions privées, à l'échelon départemental ;
- de représenter, de défendre et de promouvoir, au niveau départemental les intérêts moraux et matériels des adhérents, d'accompagner leur développement en lien avec les autres niveaux de l'Union ;
- de restituer aux différents niveaux de territoire la réalité des actions conduites afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité des démarches effectuées, leur pertinence et leurs résultats ;
- de gérer et de cogérer les crédits qui lui sont confiés ;
- d'étudier et de participer à l'étude de tout problème intéressant les jeunes travailleurs - quelle que soit leur situation à l'égard du travail - et spécialement ceux du logement, de la culture, de l'emploi, de la mobilité, du bien-être, de la formation, des loisirs..., et d'engager toute action propre à rendre effectives les orientations définies par l'UDHAJ en articulation avec les autres niveaux de l'Union ;
- l'Union Départementale crée, gère et administre, elle-même ou par délégation, tout service conforme à ses buts. Elle fournit tout produit et prestation de services à ses adhérents.

Article 21 : Relation avec l'URHAJ (région)

Les relations ont pour objet de contribuer au développement du mouvement.

Cette représentation au niveau départemental s'inscrit dans le cadre de la charte UNHAJ. Les Unions départementales s'interdisent de mener toute action qui serait en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'UNHAJ.

L'Union départementale devra définir son propre programme de développement dans le cadre du programme de développement régional s'il existe.

De même, elle aura soin d'intégrer chacune de ses activités à celles que mènent dans le même registre les autres niveaux territoriaux.

Dans l'application du règlement intérieur, les Unions départementales ont à se conformer aux statuts types avant la prochaine Assemblée générale de l'UNHAJ.

Annexe -

Tableau descriptif des mandats et des délégations de mandats

Nombre de foyers ou services adhérents	Nombre de mandats cumulés	RÉPARTITION DES VOIX	Délégations possibles	Bénéficiaires possibles des délégations
1^{ère} TRANCHE Personne morale adhérente (gérant au moins 1 Foyer ou Service Adhérent)	5	<ul style="list-style-type: none"> • 3 mandats collège des administrateurs • 1 mandat collège du personnel • 1 mandat collège des jeunes/usagers 	1 mandat ⇨ NON NON	<ul style="list-style-type: none"> • Soit au Directeur de l'adhérent (un mandat maximum) • Soit à un administrateur d'un autre adhérent • Soit à un membre du Conseil d'administration de l'UNHAJ
2^{ème} TRANCHE Personne morale adhérente (gérant au moins 2 - 3 - 4 Foyers ou Service Adhérent)	8	<ul style="list-style-type: none"> • 4 mandats collège des administrateurs • 2 mandats collège du personnel • 2 mandats collège des jeunes/usagers 	2 mandats ⇨ NON NON	<ul style="list-style-type: none"> • Soit au Directeur de l'adhérent (un mandat maximum) • Soit à un/des administrateur(s) d'un autre adhérent • Soit à un/des membre(s) du Conseil d'administration de l'UNHAJ
3^{ème} TRANCHE Personne morale adhérente (gérant au moins 5 - 6 - 7 Foyers ou Service Adhérent)	11	<ul style="list-style-type: none"> • 5 mandats collège des administrateurs • 3 mandats collège du personnel • 3 mandats collège des jeunes/usagers 	3 mandats ⇨ NON NON	<ul style="list-style-type: none"> • Soit au Directeur de l'adhérent (un mandat maximum) • Soit à un/des administrateur(s) d'un autre adhérent • Soit à un/des membre(s) du Conseil d'administration de l'UNHAJ
4^{ème} TRANCHE Personne morale adhérente (gérant au moins 8 - 9 - 10 Foyers ou Service Adhérent)	14	<ul style="list-style-type: none"> • 6 mandats collège des administrateurs • 4 mandats collège du personnel • 4 mandats collège des jeunes/usagers 	4 mandats ⇨ NON NON	<ul style="list-style-type: none"> • Soit au Directeur de l'adhérent (un mandat maximum) • Soit à un/des administrateur(s) d'un autre adhérent • Soit à un/des membre(s) du Conseil d'administration de l'UNHAJ